



**DÉCISION DE FIN DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ET DE SIGNATURE DU MINISTÈRE DE LA  
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES**

**NUMÉRO UNIQUE D'IDENTIFICATION : AD-SG-0084**

A dater du 27 août 2022, la décision de délégation de compétence et de signature du Secrétariat général du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant le n°AD-SG-0084 et reprise ci-dessous est révoquée.

I. Cadre de la décision

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française.

- Art. 30 §1, 2°
- Art. 30 §1, 3°
- Art. 26, al. 1
- Art. 39
- Art. 41 §1
- Art. 41 §2
- Art. 45 §1, 1°
- Art. 45 §1, 2°
- Art. 57 §2

Autre(s) texte(s) juridique(s) :

Acte de délégation préalable (en cas d'absence ou d'empêchement) :

II. Identification

A. L'autorité délégataire qui décide d'accorder délégation

- Entité : Secrétariat général
- Rang et/ou fonction : Secrétaire général
- Nom et prénom : Frédéric DELCOR

B. Le subdélégataire qui reçoit délégation

- Entité : Secrétariat général – Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction régionale de Liège



- Rang et/ou fonction : Directrice
- Nom et prénom : Anne LORQUET

### III. Compétence(s) déléguée(s)

Décrivez-la ou (les) compétence(s) déléguée(s) dans le cadre de la ou des base(s) légale(s) précitée(s) et précisez les articles visés.

TABLEAU 1 : compétences à effets **internes**

| Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte | Description de la compétence à effet INTERNE   |
|---|--|
| Art. 30 §1, 2°                                      | autoriser le déplacement des membres du personnel relevant de leur autorité et valider les demandes de réquisitoires établis au nom desdits membres du personnel en vue de l'obtention d'un titre de transport de la Société nationale des Chemins de fer belges |
| Art. 30 §1, 3°                                      | approuver les états de frais de route, autres que ceux visés à l'article 30, sous 2°, et de séjour des membres du personnel relevant de leur autorité  |

TABLEAU 2 : compétences à effets **externes** (affectent les tiers)

| Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte | Description de la compétence à effet EXTERNE  |
|---|---|
| Art. 26, al. 1                                      | La compétence de conclure les conventions de stage non rémunéré des étudiants   |
| Art. 39   | Le pouvoir de répéter des services et travaux ou d'acquiescer un compétent de fournitures en application des articles 42, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 42, § 1er, alinéa 1er, 4°, b), de la loi du 17 juin 2016 et le pouvoir de reconduire le marché en application de l'article 57, alinéa 2, de la loi du 17 juin 2016  |
| Art. 41 §1  | La compétence d'approuver les modifications au marché visées aux articles 38, 38/1, 38/2, 38/4, 38/9, 38/10, 38/11 et 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 à concurrence de maximum 15% du montant du marché initial ou jusqu'au seuil forfaitaire de 15.000 euros  |
| Art. 41 §2  | La compétence d'approuver les modifications au marché visées aux articles 38/3, 38/5, 38/7 et 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013   |
| Art. 45 §1, 1°                                      | La compétence de valider la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission   |
| Art. 45 §1, 2°                                      | La compétence de délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services  |
| Art. 57 §2  | La compétence de conclure les conventions de mise en location ou de mise à disposition d'immeubles, ainsi que leurs avenants, pour autant que la durée d'occupation ne dépasse pas 30 jours ;<br>La compétence de conclure les conventions réglant les indemnités pour dommages locatifs jusqu'à un montant maximal de 30.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée |

### IV Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence du subdélégué la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°1 :



- o Entité : Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction régionale de Liège
- o Rang et/ou fonction : architecte – attachée principale
- o Nom et prénom : Marie-Noëlle SMAL  
Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :  
La suppléance s'exerce pour une durée de un an à dater de l'entrée en vigueur du présent acte de subdélégation, sans tacite reconduction.

La suppléance est partielle et porte sur les compétences suivantes uniquement :

- **Art. 30 §1, 2°**: autoriser le déplacement des membres du personnel relevant de leur autorité et valider les demandes de réquisitoires établis au nom desdits membres du personnel en vue de l'obtention d'un titre de transport de la Société nationale des Chemins de fer belges.
- **Art. 30 §1, 3°**: approuver les états de frais de route, autres que ceux visés à l'article 30, sous 2°, et de séjour des membres du personnel relevant de leur autorité.
- **Art. 45 §1, 1°** : La compétence de valider la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission.
- **Art. 45 §1, 2°** : La compétence de délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services.

En cas d'absence du subdélégué et du suppléant n° 1, la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°2 :

- o Entité : Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction régionale de Liège
- o Rang et/ou fonction : ingénieur – attaché principal
- o Nom et prénom : Vincent MASSOZ  
Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :  
La suppléance s'exerce pour une durée de un an à dater de l'entrée en vigueur du présent acte de subdélégation, sans tacite reconduction.

La suppléance est partielle et porte sur les compétences suivantes uniquement :

- **Art. 30 §1, 2°**: autoriser le déplacement des membres du personnel relevant de leur autorité et valider les demandes de réquisitoires établis au nom desdits membres du personnel en vue de l'obtention d'un titre de transport de la Société nationale des Chemins de fer belges.
- **Art. 30 §1, 3°**: approuver les états de frais de route, autres que ceux visés à l'article 30, sous 2°, et de séjour des membres du personnel relevant de leur autorité.
- **Art. 45 §1, 1°** : La compétence de valider la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission.
- **Art. 45 §1, 2°** : La compétence de délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services.



En cas d'absence du subdélégué et des suppléants n°1 et n°2, la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°3 :

- o Entité : Direction générale des Infrastructures scolaires / Direction régionale de Liège
- o Rang et/ou fonction : architecte - attachée
- o Nom et prénom : Nadia IACUTONE

Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

La suppléance s'exerce pour une durée de un an à dater de l'entrée en vigueur du présent acte de subdélégation, sans tacite reconduction.

La suppléance est partielle et porte sur les compétences suivantes uniquement :

- **Art. 30 §1, 2°**: autoriser le déplacement des membres du personnel relevant de leur autorité et valider les demandes de réquisitoires établis au nom desdits membres du personnel en vue de l'obtention d'un titre de transport de la Société nationale des Chemins de fer belges.
- **Art. 30 §1, 3°**: approuver les états de frais de route, autres que ceux visés à l'article 30, sous 2°, et de séjour des membres du personnel relevant de leur autorité.
- **Art. 45 §1, 1°** : La compétence de valider la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission.
- **Art. 45 §1, 2°** : La compétence de délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services.

En cas d'absence du subdélégué et des suppléants n°1, n°2 et n°3, la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°4 :

- o Entité : Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction régionale de Liège
- o Rang et/ou fonction : attachée juriste
- o Nom et prénom : Pascale COENEN

Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

La suppléance s'exerce pour une durée de un an à dater de l'entrée en vigueur du présent acte de subdélégation, sans tacite reconduction.

La suppléance est partielle et porte sur les compétences suivantes uniquement :

- **Art. 30 §1, 2°**: autoriser le déplacement des membres du personnel relevant de leur autorité et valider les demandes de réquisitoires établis au nom desdits membres du personnel en vue de l'obtention d'un titre de transport de la Société nationale des Chemins de fer belges.
- **Art. 30 §1, 3°**: approuver les états de frais de route, autres que ceux visés à l'article 30, sous 2°, et de séjour des membres du personnel relevant de leur autorité.
- **Art. 45 §1, 1°** : La compétence de valider la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission.



- **Art. 45 §1, 2°** : La compétence de délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services.

#### V Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence.

- La subdélégation accordée s'applique au périmètre de la Direction régionale de Liège.
- La suppléance s'exerce au sein du même périmètre.
- La suppléance s'exerce dès l'absence, d'une durée de plus de 24 heures, du subdélégué.
- La suppléance s'exerce pour une durée de un an à dater de l'entrée en vigueur du présent acte de subdélégation, sans tacite reconduction.

#### VI. Durée de la délégation.

- Date d'entrée en vigueur :
- Date de fin (*facultatif*) :

Date et signature du subdélégué

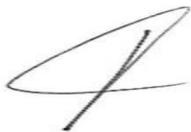
01/06/2021

Date et signature de l'autorité délégataire

11/05/2021

**Date et signature de l'autorité révoquant la délégation**

**Le Secrétaire général, Frédéric DELCOR**



Frédéric DELCOR  
Signature simple  
17/11/2022 08:14:13

